

**FICHES DE TD DE DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE****Niveau : S2/ L1/SJPA****Chargé du cours : M. BADO Nicodème****Chargés de TD : M. TCHALIM Samah A / M. ZONGO Eric****DEUXIEME PARTIE : DROIT DE LA FAMILLE****SEANCE N° 1****Thème : « Le droit et les fiançailles au Burkina Faso »****Contrôle de connaissances**

1. **Qu'est-ce que les fiançailles ?**
2. **Quelle est la nature juridique des fiançailles en droit burkinabè**
3. **Quels sont les effets des fiançailles ?**
4. **Quel est le sort réservé aux biens en cas de rupture des fiançailles**

**SEANCE N° 2****Thème 2 : La formation du mariage****Résoudre le cas pratique suivant :**

Marguit a eu un véritable coup de foudre pour Ben. Ainsi, quelques mois après leur premier baiser, Ben a demandé à Marguit de l'épouser : il s'est mis à genoux et lui a tendu la bague sertie de diamants qu'il avait hérité de son arrière-grand-mère. Alors que chacun s'évertue à organiser une fastueuse cérémonie depuis plusieurs semaines, Ben a une révélation : il est en réalité amoureux depuis toujours de Christine, sa cousine germaine. Il rejoint Marguit, en plein essayage de sa robe de mariée, pour la quitter devant les yeux ébahis des amies et de la mère de celle-ci venues spécialement pour assister à l'essayage final de la robe. Depuis, Ben a épousé Christine, sans témoin et dans le plus grand secret afin que leurs familles ne soient pas au courant de cette union. Quant à Marguit, elle tente d'oublier son chagrin en se concentrant sur sa vengeance. Elle n'a de cesse de se remémorer les derniers mots de Ben (« je ne t'aime pas, je ne t'ai jamais aimée, je vais épouser une autre femme qui, elle, saura me rendre heureux ») et l'humiliation publique qu'elle a alors vécue. Elle espère ne jamais lui rendre la bague de fiançailles, faire annuler son mariage avec Christine voire obtenir des dommages-intérêts. Pensez-vous que Marguit pourra obtenir gain de cause ?

### SEANCE N°3

#### **Thème 3 : La nature juridique du mariage**

Dissertation : **L'opposition au mariage**

### SEANCE N°4

#### Analyse d'arrêt :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LILLE

JUGEMENT DU 01 AVRIL 2008

Attendu que X..., de nationalité française, s'est marié avec Y... le 8 juillet 2006 à ....

Que par acte du 26 juillet 2006, il a fait assigner Y... devant le tribunal de céans, arguant avoir été trompée sur les qualités essentielles de sa conjointe.

Que l'affaire a fait l'objet d'une radiation le 4 septembre 2007 pour défaut de diligences des parties, avant d'être réenrôlée à la demande de X...

Attendu qu'aux termes de ses dernières conclusions signifiées le 31 octobre 2007, X... sollicite :

- )] l'annulation du mariage sur le fondement de l'article 180 du Code civil,
- )] que chacune des parties supporte ses propres dépens.

Il indique qu'alors qu'il avait contracté mariage avec Y... après que cette dernière lui a été présentée comme célibataire et chaste, il a découvert qu'il n'en était rien la nuit même des noces. Y... lui aurait alors avoué une liaison antérieure et aurait quitté le domicile conjugal. Estimant dans ces conditions que la vie matrimoniale a commencé par un mensonge, lequel est contraire à la confiance réciproque entre époux pourtant essentielle dans le cadre de l'union conjugale, il demande l'annulation du mariage.

Attendu que selon ses dernières écritures signifiées le 4 septembre 2007, Y... demande au tribunal de :

- )] lui donner acte de son acquiescement à la demande de nullité formée par X...,

- )] dire que chacune des parties supportera la charge de ses propres dépens,
- )] ordonner l'exécution provisoire du jugement.

La procédure de mise en état a été clôturée par ordonnance du 8 janvier 2008.

Après avoir reçu communication de l'affaire, le Ministère public a visé la procédure le 26 octobre 2007 et a déclaré s'en rapporter à justice.

## **SUR CE**

Attendu qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 180 du Code civil, s'il y a eu erreur dans la personne, ou sur des qualités essentielles de la personne, l'autre époux peut demander la nullité du mariage ; que, par ailleurs, l'article 181 - dans sa rédaction issue de la loi du 4 avril 2006 applicable à la cause - précise qu'une telle demande n'est plus recevable à l'issue d'un délai de cinq ans à compter du mariage ou depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue ;

Attendu qu'il convient en premier lieu de constater qu'en l'occurrence, l'assignation a été délivrée avant l'expiration d'un délai de cinq années suivant la célébration du mariage et la découverte de l'erreur ; que l'action en annulation du mariage s'avère dès lors recevable ;

Attendu qu'en second lieu il importe de rappeler que l'erreur sur les qualités essentielles du conjoint suppose non seulement de démontrer que le demandeur a conclu le mariage sous l'empire d'une erreur objective, mais également qu'une telle erreur était déterminante de son consentement ;

Attendu qu'en l'occurrence, Y... acquiesçant à la demande de nullité fondée sur un mensonge relatif à sa virginité, il s'en déduit que cette qualité avait bien été perçue par elle comme une qualité essentielle déterminante du consentement de X... au mariage projeté ; que dans ces conditions, il convient de faire droit à la demande de nullité du mariage pour erreur sur les qualités essentielles du conjoint ;

### **Sur les dépens :**

Attendu que conformément à l'accord des parties, chacune conservera à sa charge les dépens qu'elle a exposés dans le cadre de la présente instance ;

### **Sur la demande d'exécution provisoire :**

Attendu que les parties s'accordant pour voir prononcer l'annulation de leur mariage, l'exécution provisoire du jugement sera ordonnée ainsi que la requis Y... ;

**PAR CES MOTIFS :**

Le tribunal, statuant en audience publique, contradictoirement et en premier ressort, après communication de l'affaire au ministère public,

- PRONONCE l'annulation du mariage célébré le 8 juillet 2006 à ... (acte n° ...) entre X... et Y...,

- ORDONNE la transcription du présent jugement en marge de l'acte de naissance des parties et de l'acte de mariage

- DIT que chacune des parties conservera la charge des dépens qu'elle a exposés dans le cadre de la présente instance ;

- ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement.

**SEANCE N° 5**

**Cas pratique**

Jacob, un français d'une soixantaine d'années, épouse une compatriote (burkinabè), Pissy Kaboré, en grandes pompes au village de Lamourette par une belle journée d'été. Trois ans plus tard, ils ont déjà deux fils, Gold et Franck. Mais peu après, le rêve tourne au cauchemar...Et Jacob de s'étonner. Certes il découche régulièrement et fréquente d'autres femmes : Stacey, Magda ou encore Mélina. Mais Jacob se défend et prétend que son épouse était d'accord pour mener une vie « libre » avec la possibilité de « fréquenter » d'autres personnes. Comme il se plaît à le dire, « c'est ça de vivre avec un grand séducteur comme moi ». Son épouse qui ne semble pas être de cet avis, a quitté le domicile conjugal avec pertes et fracas. Jacob, qui sent le divorce poindre et s'inquiète pour ses finances, vous demande de l'éclairer sur les conséquences juridiques de son comportement volage. Après quelques jours de réflexion, il vous rappelle et vous indique qu'il serait prêt d'ores et déjà à laisser à son épouse, au titre de la prestation compensatoire, la jouissance de la ferme qui lui appartient en propre et à lui payer une rente mensuelle de 250 000 f pendant 10 ans. Si cela devait s'avérer impossible, il souhaiterait alors, dans la mesure où Pissy toucherait les allocations familiales pour l'éducation de ses deux fils, que ces sommes soient prises en compte dans le calcul de la prestation, de même qu'une pension de réversion versée par l'Etat et prévue au titre de ses missions secrètes. Qu'en pensez-vous ?